Retiré (le)



DECISION N°14/20/CHPF/D

Portant délégation de signature à Madame Matha WILLIAMS, Directrice de l'école de sages-femmes

ACTE RENDU EXECUTOIRE LE

Le directeur certifie sous sa responsabilité que le présent acte a été publié le :

et déposé au Hautcommissariat de la République le :

OE JAN. 2020

Le directeur (ou son représentant),

Mme Claude PANERO
Directrice
Centre Hospitalier
de la Polynésia française
PIRAE - TAHIT

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la délibération n°83-181/AT du 04/11/1983 modifiée relative à la création du centre hospitalier de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n°999/CM du 12/09/1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française, notamment ses articles 18 à 20;

Vu l'arrêté n° 3114/CM du 24 décembre 2019 portant nomination de Madame Claude PANERO en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la note de service n° 76/2017/DIR/NS/am du 23 juin 2017

DECIDE

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Madame Matha WILLIAMS, Directrice de l'école de sages-femmes par intérim, à l'effet de signer, au nom du Directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances adressés :

- Aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
- Aux autres administrations ;

dans le cadre des missions dévolues à l'école de sages-femmes. Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- Au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française;
- Au président du Conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française;
- Aux administrateurs du Conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française;
- Au président de la Commission médicale d'établissement ;
- Au directeur de Tahiti Nui Aménagement Durable ;
- Au directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- Aux présidents des organes de gestion et d'administration des différents régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale;

Affiché (le): 07 JAN. 2020 Retiré (le) :

Aux organismes de presse.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

- 1. Les notes de service ;
- 2. Les décisions de nomination et d'affectation des personnels ;
- 3. Les marchés et contrats.

Article 2. -Madame Matha WILLIAMS est en outre habilitée à signer au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

- 1. La gestion courante des agents et des étudiants placés sous son autorité;
- 2. La notation primaire des agents relevant de l'école de sages-femmes;
- 3. La convocation des agents et étudiants de son école dans le cadre des procédures disciplinaire, ainsi que l'attribution à ceux-ci de sanctions disciplinaires jusqu'à l'avertissement écrit pour les personnels sous son autorité, sans limite pour les étudiants:
- 4. Les notes d'information;
- 5. L'octroi de congés, des récupérations et des autorisations d'absence des étudiants ;
- 6. L'émission de certificats et d'attestations de formations assurées à l'école de sagesfemmes;
- 7. Engagement des dépenses :
 - Des frais de mission versés aux étudiants de l'école, lorsqu'ils sont envoyés en métropole, sous réserve du visa préalable du Contrôleur des Dépenses Engagées (CDE);
 - Des visites et examens de médecine de prévention aux bénéfices des étudiants de l'école de sages-femmes.
- Article 3. -Madame Matha WILLIAMS est en particulier habilitée à signer au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes:
 - 1. Accueil des étudiants ;
 - 2. Organisation des formations, notamment les conventions de stage des étudiants placés sous son autorité:
 - 3. Gestion des formateurs vacataires et constat du service fait des vacataires ;
 - 4. Relations avec la Direction de la santé, la faculté de médecine de Tours et le conseil technique de l'école de sages-femmes.
- La décision n°07/17/CHPF/D du 02 janvier 2017 est abrogée. Article 4. -

La directrice de l'école de sages-femmes et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au Hautcommissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Pirae, le 06 janvier 2020

Mme Claude PANERO Centre Hospitalier Claude PANERO de la Polynésie français PIRAE - TAHITI

SPECIMEN DE SIGNATURE

Directrice de l'école de sages-femmes

Mme WILLIAMS Matha

n